

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

**Direction de l'Autonomie
Service Équipements Sociaux et
Médico-Sociaux (ESMS)**

N° 25 - 397

ARRÊTÉ

**fixant le tarif journalier 2025
applicable aux personnes adultes handicapées hébergées
au Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
La Passerelle,
géré par l'Établissement Public Départemental
de Matha**

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale de la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n° 208 du 20 décembre 2024 du Département de la Charente-Maritime, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté n° 24-723 du 8 mars 2024, fixant le tarif journalier applicable aux personnes adultes handicapées hébergées au FAM La Passerelle à Matha ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2021-2025 conclu le 12 avril 2021 entre l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, le Département de la Charente-Maritime et l'EPD de Matha ;

Vu l'enveloppe budgétaire autorisée dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de tarification

L'arrêté n° 24-723 du 8 mars 2024, fixant le tarif journalier applicable aux personnes adultes handicapées hébergées au FAM La Passerelle à Matha est abrogé.

ARTICLE 2 : Fixation du nouveau tarif Hébergement

Le tarif journalier 2025 applicable aux personnes adultes handicapées hébergées au FAM La Passerelle à Matha est fixé comme suit :

à partir du 1^{er} avril 2025

Hébergement permanent

126,71 €

ARTICLE 3 : Application du tarif

En application du IV bis de l'article L314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à l'intervention de l'arrêté approuvant les nouveaux tarifs, les tarifs fixés pour l'exercice 2025 s'appliquent.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours gracieux et/ou contentieux.

Le recours gracieux peut être formulé dans le délai de deux mois suivant la date de la notification.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 5 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 3 MARS 2025

P/La Présidente du Département,

Pour la Présidente du Département
et par délégation
Le Vice-Présidente

Jean-Claude Gaudineau

